

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par

M. Houssin, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guittou, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« cinquante »

le mot :

« vingt-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser de cinquante à vingt-cinq personnes le seuil de personnes se déclarant victimes, pour le compte desquelles une association est susceptible d'agir dans le cadre d'une action de groupe.

Cet amendement d'appel vise à soumettre à la représentation nationale un débat sur le seuil nécessaire à l'ouverture d'une action de groupe.

Le seuil de vingt-cinq ne signifie pas que vingt-cinq personnes sont lésées, mais que vingt-cinq personnes ont pu être identifiées comme victimes d'un même fait et ont accepté de participer à l'action.